

**Proposition révisée**  
**de**  
**Barème provisoire de rémunération**  
**services de NPVR**

**Commission de l'Article L.311-5 du CPI**

**Copie France - 2 mai 2017**

## Conclusions à tirer des auditions menées par la Commission

1. Il y aurait une similitude d'usages entre services de NPVR et les pratiques d'enregistrement de programmes audiovisuels sur décodeurs à disque dur (PVR).
2. A similitude d'usages et de capacités offertes => les barèmes applicables au NPVR devront générer un revenu de RCP équivalent à celui produit par les barèmes applicables aux boxs à disque dur (PVR) de capacités équivalentes.

# Paramètres de construction d'un barème

A partir de ces deux constats, la construction d'un barème de rémunération implique :

## A) Pour les ayants droit

- Sachant que les services de NPVR offrent des capacités d'enregistrement dédiées aux contenus audiovisuels, ce barème doit se construire **par référence à la RCP applicable aux décodeurs à disque dur** (Tb n°3 de la Décision n°15).
- tout en **tenant compte de certaines spécificités** (qui semblent dans leur principe faire consensus désormais) :
  - (i) capacités offertes éventuellement libellées en heures et non en Go;
  - (ii) étalement de la RCP sur la durée d'utilisation du service (et non perception « one-shot » de la totalité de la RCP au déploiement du **service**) (cf. présentation Copie France du 2 février).

## Paramètres de construction d'un barème

A partir de ces deux constats, la construction d'un barème de rémunération implique :

### B) Pour la FFT

- Nécessité de prendre en compte **l'impact des restrictions imposées par certains éditeurs de programmes** (cf. présentation FFT du 14 mars 2017).
- A similitude d'usages, le montant moyen de RCP par utilisateur devrait être de **0,393 € par mois/par abonné** pour une capacité moyenne offerte par les boxs actuelles de 100 Go.
- 0,393 € correspond à : 26 M€ collectés par an par Copie France auprès des membres de la FFT, pour 5,6 millions de foyers abonnés possesseurs de PVR (= box à disque dur) :  $26 / 5,6 / 12 = 0,39 \text{ € par mois}$ .
- La FFT considère toutefois que les restrictions d'usage qui seraient imposées aux services de NPVR par certains éditeurs impliquent un abattement de 40% sur cette valeur de référence (soit  $0,393 \text{ €} \times 60\% = 0,237 \text{ €}$ )

# Examen de la proposition FFT

Proposition FFT du 14 mars 2017 (sur « périmètre FFT »), construite à partir de la valeur de référence de **0,237 € pour 100 Go**:

Capacité de stockage max offerte par le service de NPVR				Tarif RCP en € / mois et par abonné ou utilisateur selon FFT (s/ périmètre FFT)
Capacité de stockage en Go		Capacité de stockage en Heures		
A partir de	Jusqu'à (y inclus)	A partir de	Jusqu'à (y inclus)	
-	8,00	-	8,00	0,059 €
8,00	40,00	8,00	40,00	0,114 €
40,00	80,00	40,00	80,00	0,171 €
80,00	160,00	80,00	160,00	0,237 €
160,00	250,00	160,00	250,00	0,285 €
250,00	320,00	250,00	320,00	0,356 €
320,00	500,00	320,00	500,00	0,429 €

- **1 Point d'accord à acter éventuellement dès à présent** : le coefficient de passage de 1 entre capacités offertes exprimées en Go (Giga-octets) et capacités offertes exprimées en Heures.
  
- **Mais 3 points de divergences à résoudre** :
  1. la légitimité de l'abattement de 40% pratiqué dans la proposition de la FFT,
  2. l'exactitude de la capacité moyenne retenue pour la valeur de RCP de référence de 100 Go dans la proposition FFT, et
  3. le caractère manifestement fortement disruptif du barème proposé en cas de substitution probable (même partielle) des services de NPVR aux PVR/boxs à disque dur actuels.

# Les bases de la proposition révisée des ayants droit

1. Un barème provisoire valable un an *[inchangé]*
2. La reprise des barèmes en vigueur pour les décodeurs à disque dur (cf. Tb n°3 de la Décision n°15) *[inchangé]*
3. Le calcul d'une RCP mensuelle applicable aux services de NPVR sur la base d'un usage désormais évalué sur **48 mois** au lieu de 24 mois *[cf. slide suivante]*
4. La conversion des tranches de tarifs applicables de Go en Heures, sur la base d'un taux moyen de 1 Go = 1 Heure d'enregistrement de programmes audiovisuels *[inchangé & point d'accord avec la FFT]*

# Les bases de la proposition révisée des ayants droit

## 3. Le calcul d'une RCP mensuelle applicable aux services de NPVR sur la base d'un usage désormais évalué sur **48 mois**

- La RCP sera définie et collectée par mois & par utilisateur/abonné du service de NPVR *[point de consensus avec la proposition FFT]*
- Pour une capacité offerte correspondant à une tranche donnée du barème, *la RCP applicable sera chaque mois de 1/48<sup>ème</sup> de celle applicable à un PVR* (décodeur à disque dur) de même capacité.
- La durée de 48 mois (4 ans) correspond à la fourchette basse des durées d'utilisation moyenne actuelles des PVR (« entre 4 et 5 ans » selon les auditions menées par la Commission) :
  - Option « favorable » aux titulaires de droits, car compense un arrêt de la perception si désabonnement du service avant 4 ans (*cf. auditions & présentation du 2 février : « service NPVR facilement résiliable » « service dématérialisé, plus souple qu'une box » ...*), alors que la perception de la totalité de la RCP est immédiate dans le cas des boxes-PVR classiques.
  - A contrario, la poursuite de l'utilisation du service au-delà de 4 ans justifie de continuer à recevoir la rémunération compensatoire *[cette question n'a cependant pas d'impact pour le barème provisoire ici envisagé, valable un an seulement]*

# Proposition des ayants droit de barème provisoire révisé

Barème de référence = Décodeur à DDI (Tableau n°3 de la Décision n°15)		Barème pour une durée d'usages de (en mois)					
Capacité nominale de stockage (Go)		Tarif RCP en €		48		Taux conversion	
A partir de	Jusqu'à (y inclus)	V2 s/ 48 mois d'usages	RCP en €/mois	RCP en €/an	H / Go - Hyp.1	A partir de	Jusqu'à (y inclus)
-	8,00	6,30 €	0,13 €	1,58 €	1,00	-	8,00
8,00	40,00	12,00 €	0,25 €	3,00 €	1,00	8,00	40,00
40,00	80,00	18,00 €	0,38 €	4,50 €	1,00	40,00	80,00
80,00	160,00	25,00 €	0,52 €	6,25 €	1,00	80,00	160,00
160,00	250,00	30,00 €	0,63 €	7,50 €	1,00	160,00	250,00
250,00	320,00	37,50 €	0,78 €	9,38 €	1,00	250,00	320,00
320,00	500,00	45,00 €	0,94 €	11,25 €	1,00	320,00	500,00

Capacité de stockage offerte par le service de NPVR				Tarif RCP en € / mois et par abonné ou par utilisateur selon Copie France	Rappel Tarif RCP en € / mois / abonné ou utilisateur selon FFT (s/ périmètre FFT)
Capacité de stockage en Go		Capacité de stockage en Heures			
A partir de	Jusqu'à (y inclus)	A partir de	Jusqu'à (y inclus)		
-	8,00	-	8,00	0,1313 €	0,059 €
8,00	40,00	8,00	40,00	0,2500 €	0,114 €
40,00	80,00	40,00	80,00	0,3750 €	0,171 €
80,00	160,00	80,00	160,00	0,5208 €	0,237 €
160,00	250,00	160,00	250,00	0,6250 €	0,285 €
250,00	320,00	250,00	320,00	0,7813 €	0,356 €
320,00	500,00	320,00	500,00	0,9375 €	0,429 €



# Réconciliation des propositions en présence

Les deux propositions semblent en l'état assez éloignées, mais peuvent être réconciliées

- Copie France ne conteste pas les éléments repris par la FFT concernant **le montant moyen de RCP facturée annuellement sur le périmètre FFT, ni le nombre d'abonnés détenteurs de PVR concernés.**
- Par contre, **la capacité moyenne des boxs** correspondante, telle que calculée par la FFT (100 Go), est erronée/surévaluée, car elle résulte de la moyenne des capacités de 2 types de boxs différentes : (i) les boxs à disques durs multimédia (Tb n°9 de la décision n°15) & (ii) les boxs à disques durs dédiés (Tb n°3 de la décision n°15).
- Or, seule la capacité moyenne déclarée des boxs à disques durs dédiés constitue une référence pertinente à mettre en regard du tarif moyen de RCP *[ou alors, il faudrait retirer de la capacité moyenne de 100 Go calculée par la FFT celle qui correspond aux usages ne relevant pas strictement de la vidéo].*
- La capacité moyenne constatée par Copie France pour les seules boxs à disques durs dédiés **est légèrement inférieure à 80 Go (et non de 100 Go).**
- La valeur de référence (après abattement) calculée par la FFT, soit **0,237 € /mois** /abonné, s'entend donc pour une **capacité relevant de la tranche 40-80 Go**, et non pour une capacité de 100 Go relevant de la tranche 80-160 Go.

## Réconciliation des propositions en présence

En remettant la valeur de référence calculée par la FFT (soit 0,237 € /mois /abonné) dans la bonne tranche de capacités, et en appliquant dès lors la même modulation du barème par tranche que celle déjà proposée par la FFT le 14 mars, l'écart qui en résulte (-37% par rapport à la proposition révisée des ayants droit) correspond essentiellement à l'abattement de 40% appliqué par la FFT

Capacité de stockage offerte par le service de NPVR				Tarif RCP en € / mois et par abonné ou par utilisateur selon Copie France	Recalcul Tarif RCP en € / mois / abonné ou utilisateur selon FFT (s/ périmètre FFT)	Ecart FFT révisé / CF
Capacité de stockage en Go		Capacité de stockage en Heures				
A partir de	Jusqu'à (y inclus)	A partir de	Jusqu'à (y inclus)			
-	8,00	-	8,00	0,1313 €	0,083 €	-37%
8,00	40,00	8,00	40,00	0,2500 €	0,158 €	-37%
40,00	80,00	40,00	80,00	0,3750 €	0,237 €	-37%
80,00	160,00	80,00	160,00	0,5208 €	0,329 €	-37%
160,00	250,00	160,00	250,00	0,6250 €	0,395 €	-37%
250,00	320,00	250,00	320,00	0,7813 €	0,494 €	-37%
320,00	500,00	320,00	500,00	0,9375 €	0,593 €	-37%

**Or, cet abattement de 40% n'est pas justifié.**

## L'abattement de 40% envisagé par la FFT n'est pas justifié

- Il n'est pas démontré que les restrictions techniques qui seraient imposées par certains éditeurs pèsent véritablement sur les usages d'enregistrement de programmes audiovisuels. Il appartiendra aux futures études d'usage de le démontrer.

La « limitation » à 20H du copiage de programmes réalisé à partir des chaînes de TF1 ou du copiage réalisé à partir des chaînes de M6 n'empêche pas l'enregistrement au-delà de ce seuil, sur la durée.

Ce n'est qu'une limite de conservation du stock de programmes enregistrés : implique au-delà un écrasement des copies, mais pas une interdiction ou limitation des copies.

- A supposer que de telles restrictions aient un impact, l'abonné aura de toute façon la capacité d'ajuster en conséquence la capacité dont il souhaite disposer pour enregistrer (ce qui n'est pas possible dans le cas d'un PVR classique) => l'ajustement de la RCP se fera via les capacités offertes au consommateur, voire via l'arrêt d'utilisation du service.

Cf. offre Molotov avec un service de base (gratuit) à 10 heures, puis des offres supplémentaires par tranches de 100 heures.

- Toute autre justification envisagée à un abattement de 40% (cf. conclusions présentation FFT du 13 mars 2017 : « un barème provisoire qui permet de faire décoller l'innovation avec un impact maîtrisé sur le montant acquitté par le consommateur ») romprait l'égalité de traitement à laquelle les différents acteurs disent vouloir aspirer.